

---

DANIEL SOULEZ LARIVIÈRE

# LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE ET L'AFFAIRE DU SANG CONTAMINÉ

**L**E PROCÈS DE LAURENT FABIUS, Georgina Dufoix et Edmond Hervé devant la Cour de justice de la République a sonné le glas d'une époque. Même si deux anciens ministres furent acquittés et un autre dispensé de peine, la symbolique de ce procès marque le triomphe en France de la responsabilité pénale qui absorbe en cette occasion la responsabilité civile administrative et politique. Mieux encore : le juge pénal n'a pas forcé la porte des politiques. Les politiques l'ont ouverte en le priant d'entrer pour se saisir de trois d'entre eux, d'ailleurs volontaires pour se laisser prendre. Il faut en effet se souvenir qu'après quelques résistances et une tentative ratée pour faire dévier cette affaire vers un jury d'honneur Laurent Fabius lui-même réclamera de comparaître en justice. Et c'est François Mitterrand qui, constatant une évidence politique, initiera une réforme constitutionnelle pour rendre possible le procès de son poulain. Il fallait en effet pour y parvenir retirer à l'Assemblée le pouvoir de mettre en accusation les anciens ministres, confier ce soin à des juges et donc abandonner cette protection des politiques garantie dans la société juridique française traditionnelle de la séparation des pouvoirs.

Depuis deux cents ans, certes, la France a connu quelques procès de ministres. Ainsi de Lessart, ministre des Affaires étrangères de Louis XVI, mis à mort par la foule avant même de comparaître devant la Haute Cour nationale. Les anciens ministres de Charles X, « coupables » d'avoir signé les ordonnances de juillet, condamnés sous les menaces des émeutiers. Quelques autres pendant la période révolutionnaire. Louis Malvy, soupçonné de pacifisme, condamné en août 1918 à cinq années de bannissement après s'être porté volontaire pour être jugé. Et même Joseph Caillaux, frappé de trois ans de prison, dix ans de

privation de droits civiques et cinq ans d'interdiction de séjour sous l'accusation de tractations avec l'ennemi. Pour mémoire, rappelons le procès des ministres du Front populaire (Cot, Blum, Daladier) interrompu à Riom en 1942 pour cause de ridicule. Sur le terrain du droit commun, deux ministres des Travaux publics furent poursuivis pour corruption, Jean-Baptiste Teste pour ses compromissions sous Louis-Philippe, et Charles Baihaut pour l'affaire de Panama. Enfin, l'ancien garde des Sceaux Raoul Péret fut acquitté en 1931 des charges d'avoir favorisé son ancien client Oustric. Ainsi, même en matière de droit commun, ces procès sont rares. Si les sanctions politiques, conséquences de l'affaire de Panama, furent considérables (Clemenceau fut par exemple écarté de la vie politique pendant neuf ans), seul le ministre Baihaut fut condamné. Quant aux autres condamnations, elles sont rattachées au concept de trahison, comme si dans des circonstances de guerre ou de troubles graves le judiciaire faisait office d'exutoire, en permettant par une autre mise en scène un débat politique.

La différence entre ces procès anciens et celui du sang contaminé tient à ce que les poursuites dans ce cas moderne appartiennent à la catégorie des infractions involontaires. Pas de corruption, ni de trahison. La mutation se loge dans le fait que le procès est fait au pouvoir réglementaire accusé de ne pas avoir agi avec suffisamment de prudence et d'efficacité. Pour schématiser, jadis on poursuivait des ministres soupçonnés de pactiser avec l'ennemi, mais pas le ministre de la Guerre pour avoir raté une offensive ou le ministre de la Santé pour n'avoir pas su protéger la population contre les périls de la grippe espagnole (qui fit des centaines de milliers de morts en 1918). Le reproche fait à Laurent Fabius par la commission d'instruction était celui-ci : « Ou bien vous avez su la nécessité de mettre sur le marché un test de dépistage et vous avez bloqué le test américain pour favoriser les intérêts économiques du pays » – c'est la thèse explicite du complot pour raison d'État – « ou bien vous n'avez pas su voir, informer et imposer votre volonté, et vous êtes négligent et incompetent ». Ce genre de reproche pouvait fonder jadis une responsabilité administrative, c'est-à-dire une responsabilité civile de l'État, ou une responsabilité politique personnelle des ministres. Elle a fondé aujourd'hui une poursuite pénale. Comment en est-on arrivé là ? Et quelles sont les conséquences de ces événements ?

Si l'affaire du sang contaminé a débouché sur la comparution pénale des responsables du pouvoir réglementaire de l'époque, c'est parce que l'État traditionnel jacobin tout administratif a d'abord réagi aux revendications des victimes avec arrogance, maladresse et pingrerie, à la

différence de ce qui a pu se produire dans d'autres pays. C'est ensuite parce que les voies naturelles judiciaires civiles offertes aux victimes sont inappropriées. La juridiction administrative française ne permet pas le traitement cathartique de drames de ce genre. La procédure est écrite. Elle ne permet aucune investigation, aucun débat. Elle est trop longue et aboutit le plus souvent à des indemnisations médiocres. Si le pénal a atteint des ministres, c'est d'abord parce que le pénal atteint tout le monde en France et devient, faute d'un autre lieu adapté, le seul moyen pour les victimes d'avoir l'impression d'être entendues. Il s'agit d'abord là d'une question de procédure. Déjà les juridictions civiles de l'ordre judiciaire sont inaptes à traiter des conséquences des grands sinistres, faute d'oralité des débats. Les juridictions administratives sont encore pires à cet égard, avec cette circonstance aggravante de donner l'impression d'être là pour protéger l'État. Et le « vrai procès » dans l'imaginaire français, c'est le pénal. Là où la vérité éclate au grand jour en public après un vrai débat et la présence de témoins et d'accusés en chair et en os. Dans les pays anglo-saxons, tous ces procès se font devant la juridiction civile, d'abord parce que la procédure y est orale, presque identique à celle mise en œuvre au pénal, avec des dommages et intérêts considérables. C'est le refus, par les révolutionnaires, en 1790, du jury dans les procès civils qui a façonné notre procédure et lui a permis aujourd'hui de survivre à la quantité des contentieux. Elle est en effet beaucoup plus simple, courte et bon marché que les procédures anglo-saxonnes. Mais la rançon de cet avantage est qu'elle est incapable de se déplier suffisamment avec les rites et les fastes utiles quand il le faudrait. Donc le pénal étend son empire d'autant plus que, par une singulière dialectique, la pénalisation de toute la vie en France est la conséquence directe d'un fonctionnement monarchique et jacobin de cinq cents ans. D'abord, quand la justice est faible, il faut lui donner quand même par moment de l'autorité. Donc de la foudre pénale. Le législateur a gavé notre droit de dispositions pénales pour que, faute d'autorité naturelle, le juge puisse quand même disposer d'un *imperium* dissuasif. Ceci d'autant plus volontiers que dans une société très étatisée comme la France, tout événement critique a tendance à être vécu comme une atteinte à l'ordre public. Plus une société accorde de place à l'État, plus elle accorde de place au pénal. Plus la société est « privatisée », moins elle accorde de place à la pénalisation des comportements et plus elle favorise la solution contractuelle et civile des différends. Nous sommes les seuls au monde à disposer de cet automatisme « catastrophe = procès pénal ». La qualification d'homicide volontaire est complètement

galvaudée depuis 1912, date à laquelle la Cour de cassation a décidé de l'identité de la faute civile et de la faute pénale en matière d'homicide involontaire. Tout le monde paie le prix de cette anomalie. Les politiques aussi. Enfin, comme l'État jacobin tenait dans sa main le parquet, il a bien fallu avec l'évolution démocratique équilibrer le système. C'est ainsi que progressivement les victimes se sont vu concéder une capacité de poursuite autonome. La notion française de partie civile est complètement inconnue du monde anglo-saxon et fort éloignée des pratiques européennes. En résumé, la France est le seul pays au monde qui rassemble autant d'éléments favorisant l'impérialisme du pénal sur la vie sociale. Il n'est donc pas surprenant que ce soit le premier pays dans lequel le type de procès fait à Laurent Fabius, Georgina Dufoix et Edmond Hervé se soit tenu.

94

On pourrait s'arrêter là, mais l'explication serait insuffisante. Agissent en effet comme « compresseurs » de ces éléments deux phénomènes modernes qui résonnent particulièrement en France : la débâcle des religions et le progrès de l'universalisme juridique. Jadis les tragédies étaient autrement prises en compte que par le judiciaire. La sagesse religieuse dont nous avons été imprégnés jusque dans les années 1940 inscrivait toutes les grandes et petites tragédies dans un schéma fabriquant du sens à base d'enfer et de paradis, de valorisation de la douleur, de diable et de bon Dieu. Or ce discours-là ne marche plus. Il n'est que de constater la panne d'homélies et d'oraisons funèbres devant les tombes qui se ferment. Panne des mots, des croyances et du sens qui laisse l'homme seul face à la tragédie et à la déraison qui l'aspire devant l'absurde. Les diables et les curés ont quitté les églises, mais ne se retrouvent-ils pas dans les palais de justice ? Quand on lit par exemple la décision de la commission d'instruction de renvoyer les trois ministres devant la Cour de justice, on ne peut que s'interroger sur la construction intellectuelle quasi paranoïaque qui a inspiré ces magistrats estimés de tous, à commencer par l'auteur de ces lignes. Ils ressemblent à des prêtres poussés par l'impérieuse nécessité de croire et faire croire qu'il faut abolir le hasard. Si la faute existe, alors le sens est retrouvé par la rationalité. L'absurde disparaît au profit d'un système bien repéré, celui du bien et du mal, avec un diable qui explique le mal. Cette mécanique est présente dans toutes les affaires de sinistres et d'accidents aujourd'hui. Elle n'exclut pas que des condamnations soient justifiées. Mais elle accompagne toujours l'épreuve judiciaire pénale avec naturellement cette implacable propension à monter de plus en plus haut. La diabolisation est en effet fondée sur le « complexe de la faute

de Dieu ». Plus le responsable est grand et puissant, plus il donne du sens à la tragédie. Comme si Dieu était responsable de mon malheur. Mais ne pouvant Le mettre en cause, il est nécessaire de faire supporter cette faute par le diable dont c'est la fonction et à qui des juges trouvent une incarnation humaine. Et là, toutes les rhétoriques de la séparation des pouvoirs craquent. Certes, on pourra toujours dire que ce n'est pas au juge, et particulièrement au juge pénal, de dire aux responsables du pouvoir réglementaire : « Moi, j'aurais plutôt fait comme ci que comme ça », instaurant de ce fait un contrôle judiciaire d'opportunité sur la décision politique. On le dit. Mais ceci ne rencontre aucun écho, même chez beaucoup de publicistes baissant les bras devant ce triomphe pénal dont la conquête a commencé sur le droit public depuis un demi-siècle. Certes, le juge pénal placé devant cette aventure prétendra toujours que son contrôle n'est pas celui de l'opportunité, mais celui de la légalité. Mais comme, dans les affaires d'infraction involontaire, la nuance entre la légalité et l'opportunité disparaît compte tenu de l'extrême volatilité du concept de faute, c'est en toute sérénité que le juge commence à décider de ce que le pouvoir politique « aurait dû faire ». Nous avons déjà des représentants du pouvoir réglementaire mis en examen pour homicide involontaire après un accident d'avion pour ne pas avoir rendu obligatoire un équipement d'alarme. Nous aurons demain des ministres des Transports, de l'Industrie ou de la Défense tenus pour responsables de sinistres survenus parce que la réglementation n'était pas adaptée à la sécurité<sup>1</sup>. Et puis, pourquoi pas, nous verrons aussi des généraux passer en correctionnelle pour avoir imprudemment engagé le feu et causé la mort de soldats (cela a failli se produire à propos d'une opération en Yougoslavie). Sauf à reprendre le problème par une autre logique, ce mouvement est inéluctable, d'autant plus que, dans nos sociétés développées, le progrès des droits de l'homme a pour effet d'universaliser la responsabilité pénale. Nous sommes en plein milieu de la cristallisation dans le réel de l'idée que le politique ne dispose plus d'une extraterritorialité juridique. Il s'agit là d'un mouvement mondial qui trouve son aboutissement dans des situations telle que celle du général Pinochet, celle du colonel Khadafi, ou encore du président Milosevic, et dans des institutions telles que la Cour pénale internationale. Au plan purement français, cette conscience relègue de plus en plus au rang des archaïques ceux qui croient que les représentants de l'État pourraient échapper à la

---

1. La prochaine aventure concernera probablement les affaires relatives à l'amiante.

justice sous prétexte que leur service est trop noble, trop difficile, trop complexe. Le droit en France s'est saisi de tout, même du sport, de la psychanalyse et du politique. L'égalitarisme judiciaire gomme progressivement les frontières entre un monde du droit et un monde du non-droit, obligeant ce dernier à des acrobaties de plus en plus délicates, comme on le constatera chaque jour davantage pour les activités guerrières ou de service secret. Quand on vit dans un monde dans lequel il s'en est fallu d'un cheveu pour que quatre des dix puissances de l'OTAN soient tancées par la cour de La Haye sur plainte de la République fédérale yougoslave pour avoir bombardé ce pays sans qu'une résolution des Nations unies les y ait autorisées, il paraît clair qu'absolument rien n'échappe à la juridicisation. Le mouvement qui a conduit les trois ministres de François Mitterrand devant la Cour de justice de la République n'est donc nullement anecdotique. Il manifeste un mouvement de fond très sérieux qui s'est épanoui spectaculairement en France de manière spécifique à cause des conditions historiques et institutionnelles obligeant à réfléchir à nouveau aux modalités de la séparation des pouvoirs.

Voilà l'ébauche d'une explication du fait qu'en 1992 le président de la République a ratifié la judiciarisation pénale de la responsabilité politique de ses ministres.

Selon l'usage républicain, le président a désigné une commission de réflexion présidée par un homme unanimement apprécié et respecté, le doyen Vedel. C'était donc il y a sept ans. Et force est de constater que les propositions de la commission adoptée en gros par le constituant n'ont pas été à la hauteur du sujet à traiter. L'auteur de ces lignes le dit d'autant plus volontiers qu'il en fut largement responsable au sein de la commission et que son président ainsi que le professeur Duhamel l'ont déjà publiquement assumé. Au lieu de comprendre le problème de fond et d'y répondre sur le même mode (mais il est vrai qu'en sept ans la situation s'est considérablement dégradée), nous avons tenté de résoudre une demande politique selon des modalités traditionnelles modernisées. Quelle était cette demande ? Trouver une solution constitutionnelle permettant à la fois de faire juger des anciens ministres sans pour autant encourager la persécution judiciaire des représentants du pouvoir exécutif. Or il n'y a que trois schémas connus. Celui de la chambre basse qui accuse et de la chambre haute qui juge (en vigueur par exemple sous la III<sup>e</sup> République), celui de la juridiction mixte magistrats-politiques comme dans les constitutions du 3 septembre 1791, du 22 août 1795, du

13 décembre 1799, et celle de la II<sup>e</sup> République. Et puis celui qu'il fallait abandonner, c'est-à-dire une Cour saisie par un vote, composée de sénateurs et de membres de l'Assemblée nationale. Le modèle d'une juridiction mixte magistrats-politiques s'imposa tout de suite. D'autant plus que l'existence d'une cour d'assises spéciale avec des jurés magistrats professionnels pour juger certains crimes particuliers avait été votée sans difficultés quelques années plus tôt et avait démontré son utilité. On se logea dans ce sillage en créant une sorte de cour d'assises pour toutes les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par les ministres, avec des jurés qui seraient des parlementaires encadrés par trois magistrats professionnels. L'idée paraissait simple donc bonne. Avec deux correctifs : établir un système de filtre des plaintes pour éviter de saisir automatiquement la commission d'instruction et interdire les parties civiles afin d'exclure pour les ministres les excès procéduraux de justiciables habituels en droit commun. Ce souci de « protéger » l'État et ses représentants s'exprimait par cette synthèse entre des exigences contradictoires : trouver un exutoire judiciaire à des situations politiques inextricables comme dans l'affaire du sang. Éviter que le système ne dégénère.

97

Sur le papier à musique, l'opéra paraissait bon. Mais, lorsqu'il fut joué, ce fut catastrophique. D'abord les parlementaires acceptèrent de se laisser déguiser en juges avec des robes noires au lieu de rester en civil comme des jurés. Ensuite la plupart d'entre eux ignorèrent tout de la confidentialité de leur fonction et alimentèrent, au gré de leur intérêt supposé ou de celui de leur parti, toute la presse en rumeurs, petites phrases, opinions diverses et variées sur le cours du procès. Comme, de surcroît, Christian Le Gunehec, ancien président de la chambre criminelle élu à l'unanimité par ses pairs président de la Cour de justice, n'avait jamais de sa vie présidé une audience publique, ayant fait toute sa carrière antérieure à la chancellerie et au parquet, la contestation grondait à propos de ses maladresses, dans le public, chez les victimes, la presse et les jurés parlementaires. De plus, ce haut magistrat avait présidé la chambre criminelle lorsque celle-ci, en 1994, avait rouvert la boîte de Pandore en jugeant qu'il n'était pas inenvisageable de recommencer le premier procès du sang sur la nouvelle qualification d'empoisonnement. On l'avait même vu descendre de son estrade pour « défendre » son arrêt devant des journalistes, ce qui lui avait valu beaucoup de critiques et avait miné son autorité. Certains pensaient qu'il aurait dû être récusé. La salle d'audience, sorte de palais de conférences internationales, ne ressemblait guère à un palais de justice et l'arrivée des douze

sénateurs, douze députés, trois magistrats et leurs suppléants, soit plus de trente personnes, avait des allures de procession de pénitents espagnols plus que de « montée de cour ». Tout s'est combiné pour mettre en évidence le côté « toc » de la juridiction. Et puis immédiatement se posa le problème de la division du procès entre les ministres et les mis en examen de l'affaire des « conseillers ». En effet, parallèlement à l'instruction de la Cour de justice de la République, se développait celle confiée à un juge d'instruction concernant les membres des cabinets des mêmes ministres auxquels s'ajoutaient quelques « oubliés » du premier procès Garetta. Comment, en respectant les droits de la défense, faire comparaître devant la cour des témoins inculpés dans le même procès mais pas devant la même juridiction ? Casse-tête juridique que la Cour crut résoudre en les autorisant à ne pas prêter serment, ce qui n'a aucun sens juridique non plus que moral. Enfin, les victimes exclues du rôle de partie civile firent leur procès dans la rue, dénonçant une « parodie » avec des excès de langage de plus en plus forts. Certaines victimes furent entendues comme témoins, d'autres représentées par des avocats voulurent déposer des conclusions (sans aucun titre) et se virent qualifiées de « passants » par le président. Difficile de faire comprendre à la foule des victimes et du grand public que le système procédural français étant idiot, avec ce rôle unique au monde de parties civiles capables d'exercer une conduite dictatoriale du procès, il était raisonnable s'agissant de politiques de le rendre moins idiot en les excluant de la procédure. Difficile aussi d'accepter ce mélange entre le judiciaire et le politique. La condamnation d'Edmond Hervé apparut comme celle du Petit Chose sacrifié par ses camarades parlementaires parce que, comme le disait l'un des juges d'occasion, « il ne se verrait pas revenir dans sa circonscription sans avoir condamné personne ».

Malaise aussi à voir une juridiction inventer un nouveau cas de dispense de peine inconnu du Code de procédure pénale à titre de compromis politique au sein des juges parlementaires. Bref, tout a concouru à transformer en farce une affaire terrible vécue comme un vrai calvaire par les accusés et mettant en scène médiocrement le fonctionnement du pouvoir exécutif à l'occasion d'un drame humain épouvantable. Avec cette question lancinante : « Pourquoi avoir créé une Cour de justice ? » On en sentit bien la raison lorsqu'on vit l'ancien Premier ministre répondre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, du fonctionnement de son cabinet, du niveau de ce qui « remonte » jusqu'à lui. Il y avait là pour le public une découverte qui, objectivement, paraissait justifier la présence de jurés parlementaires plus aptes à comprendre ces méca-

nismes particuliers propres à l'exercice du pouvoir. A ceci il est facile de répondre qu'il n'est pas sûr, compte tenu de leur expérience, que les jurés parlementaires en aient su davantage que les autres sur ce fonctionnement.

Mais pourtant, ne fallait-il pas quand même des politiques pour bien comprendre ce qu'il y avait d'absurde dans un procès fondé en réalité sur une appréciation d'opportunité des décisions politiques ?

La leçon de ce procès est plutôt l'inverse. Certes la démonstration a été faite par Laurent Fabius de ce qu'il lui fut possible de s'expliquer et de triompher malgré des conditions difficiles. Le choix de François Mitterrand se ralliant à la comparution des ministres était-il donc le bon ? Fabius est aujourd'hui libéré de cette affaire grâce à l'épreuve judiciaire. Il a disposé d'une enceinte pour convaincre. Cette enceinte judiciaire était la seule qui pouvait « valider » ses explications. Mais, si l'on admet comme acquis et inéluctable ce qui a provoqué sa mise en cause judiciaire et provoquera la mise en cause d'autres politiques demain, est-ce que la Cour de justice apporte une plus-value ou une moins-value à cette comparution ? La réponse penche en faveur de la moins-value car les défauts et la spécificité de la Cour de justice donnent l'impression que les politiques sont « protégés ». Comme le passage en jugement est justement fait pour donner l'impression contraire, ce n'est pas un succès.

99

La vérité doit être abordée méthodologiquement sous un tout autre angle qui se résume en trois questions :

- Pourquoi se méfier des juges professionnels ?
- Pourquoi se méfier de la procédure normale ?
- Pourquoi l'infraction involontaire pose-t-elle des problèmes particuliers aux politiques et comment les résoudre ?

Les trois questions se résument à une seule : « Pourquoi les politiques n'ont-ils aucune confiance en la justice de leur pays ? » La réponse est simple : parce que la justice pénale de leur pays n'est pas digne de confiance et qu'il faut que ce soit à eux qu'elle s'applique pour qu'ils s'en aperçoivent et souhaitent s'en protéger.

La construction intellectuelle de l'arrêt de renvoi devant la Cour de justice est complètement banale. Cette malveillance méthodologique s'applique au commun des mortels tous les jours. On a accusé le malheureux procureur général de ne pas soutenir l'accusation et d'avoir sollicité un non-lieu. Mais qu'est-ce donc qu'un pays dans lequel ce sont des juges du siège (des juges d'instruction) qui décident de l'accusation finale contre un citoyen (à la place du procureur) et finalement ne comparaissent même pas à l'audience pour soutenir leur accusation ?

Qu'est-ce donc que cette procédure qui en droit commun permet aux parties civiles d'être un parquet *bis* et d'exercer un pouvoir exorbitant sur le procès pénal à la différence de tout le reste du monde ?

Qu'est-ce que cette justice uniquement faite de professionnels, recrutés à 90 % par un concours scolaire, qui pendant quarante ans tiennent entre leurs mains l'honneur et la fortune des personnes, sans avoir autrement vu la vie que de leur siège de juges et de procureurs au sein d'un corps unique qui mélange les fonctions d'accusation et de justice ?

Qu'est-ce que ce système qui criminalise tout et qui, ainsi que l'évoquait le président de la République Jacques Chirac, « consisterait à voir dans tout accident, dans toute défaillance, une sorte de main invisible que la justice devrait couper en manière de rite expiatoire<sup>2</sup> ».

100 Pour appeler un chat un chat, ce qu'ont voulu les constituants en créant la Cour de justice est simplement ceci : parce que c'est trop grave s'agissant de politique, évitons que les anciens ministres soient soumis comme les autres citoyens à ce système archaïque et idiot. On a peur des juges professionnels que l'on croit incapables de comprendre des sujets politiques trop sérieux, alors qu'on ne se fait pas le même souci lorsqu'ils jugent de la bioéthique, d'un accident aéronautique ou d'infractions boursières ésotériques. On a peur que des parties civiles hystériques viennent persécuter les anciens ministres et déstabiliser le procès par de la guérilla et du terrorisme judiciaires. On craint que la pusillanimité de la jurisprudence qui depuis quatre-vingt-cinq ans confond stupidement faute civile et faute pénale ne vienne rendre impossible toute action gouvernementale. Et on a raison de le craindre parce que, effectivement, la justice pénale française est consternante.

Devant cette évidence, comment réagir ? Faut-il tenter de protéger les politiques des excès du système ou rendre ce système moins absurde en le purgeant de ses archaïsmes ? La réponse apportée par le procès en Cour de justice de la République du sang contaminé est claire. C'est vers la transformation du système pour tous les citoyens qu'il faut se diriger. Tout ce qui sera vécu comme une « protection particulière » va à l'encontre du but poursuivi. Tout le mouvement qui a provoqué la comparution des ministres est inéluctable. Rien ne peut empêcher le judiciaire de se saisir des politiques. S'agissant de crimes ou de délits privés, tout le monde est d'accord pour que le droit commun s'applique. S'agissant de malversations commises à l'occasion de leurs fonctions, on

---

2. École nationale de la magistrature, 1<sup>er</sup> octobre 1999.

voit mal la justification d'une juridiction spéciale. Un voleur est un voleur qu'il soit avocat, ministre ou manutentionnaire. S'agissant des infractions involontaires, le problème doit être pris par le haut avec une transformation de notre droit pour tout le monde et une mise au niveau de gravité de la faute pénale à ce qu'il est dans les autres démocraties. C'est-à-dire beaucoup plus rare. Quant à notre procédure, il paraît d'après les politiques qu'elle est en voie de se réformer. Ce n'est malheureusement qu'un faux-semblant, faute de courage.

La mutation, le glissement incontournable vers un État de justice oblige à réactualiser nos concepts de la séparation des pouvoirs et à transformer globalement la procédure et l'institution judiciaire. C'est le problème révélé par l'affaire du sang contaminé, signal d'alarme que nos responsables politiques ne veulent pas entendre ou, pis encore, qu'ils sont inaptes à traiter, malgré leurs prétentions enterrées par le rapport Truche et les miniréformes. S'agissant de politique judiciaire, nos responsables souffrent d'une ignorance culturelle qui les handicape et d'une infirmité dans l'action, terrorisés qu'ils sont par un monde à la logique pour eux complètement nouvelle.

101

## R É S U M É

---

*La comparaison de deux ministres et d'un ancien Premier ministre devant la Cour de justice de la République dans l'affaire du sang contaminé est le symptôme fertile de la fin de l'extraterritorialité juridique des gouvernants et de l'extrême pénalisation judiciaire de la société française. Au lieu de rechercher les moyens de protéger les politiques contre un système qui s'emballe avec sa brutalité et ses archaïsmes, mieux vaudrait se pencher sur les moyens de moderniser sérieusement nos procédures et l'institution judiciaire pour le bénéfice de tout le monde. Il reste que l'évolution judiciaire oblige à réactualiser notre vision traditionnelle jacobine de la séparation des pouvoirs.*